

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 avril 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

RETIRED AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS729

présenté par
Mme Vidal, rapporteure

ARTICLE 7

Compléter la première phrase de l'alinéa unique par les mots :

« et des salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer l'ensemble des intervenants à domicile dans le dispositif d'aide à la mobilité, qu'ils soient salariés d'une structure ou d'un particulier employeur.